

**AVIS PUBLIC
À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER
POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
RELATIVEMENT AUX RÈGLEMENTS
N° 2025-1373 – RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-844
N° 2025-1374 – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2015-845
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la séance du conseil tenue le 26 mai 2025, le conseil municipal a adopté les règlements suivants (à la suite de l'adoption du règlement N° 2024-1330 concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé) :
 - **N° 2025-1373** - règlement de concordance modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les distances séparatrices entre certains usages afin de modifier le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 afin que les distances séparatrices face à certains usages soient calculées à partir d'un poste électrique, d'une centrale ou d'un barrage plutôt que d'une ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus).
 - **N° 2025-1374** - règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant certaines normes minimales de lotissement en lien avec la profondeur et la superficie à l'intérieur d'un corridor riverain afin de :
 - modifier le tableau 1 intitulé « Normes minimales de lotissement » de l'article 29 afin de :
 - retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
 - réduire les superficies minimales de lots partiellement desservis et non desservis pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni évacuation des eaux usées.
- 2) Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement.
- 3) Cette demande doit être adressée à la Commission municipale dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour (5^e étage)
Québec (Québec) G1R 4J3
- 4) Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité pour ces règlements, elle devra donner son avis sur sa conformité au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus mentionné.
- 5) Les renseignements permettant de déterminer les personnes habiles à voter du territoire ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière de la Ville de Rouyn-Noranda situé au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture des bureaux.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 28^e jour du mois de mai 2025
et publié le 4 juin 2025



Angèle Tousignant, greffière